



ARRETE
DU HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION,
PORTANT OUVERTURE CLOTURE ET REGLEMENTATION SPECIALE
DE LA CHASSE PENDANT LA SAISON 2017/2018

LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A LA
LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Vu le dahir du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 16 Joumada II 1432 (20 Mai 2011) pris pour l'application du Dahir du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n°582-62 du 5 Joumada II 1382 (3 Novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Chasse réuni en date du 05/07/2017.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 Hijja 1341 (21 juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 3 Novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse susvisés, ainsi que le décret sus visé et par le présent arrêté.

A. PERIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ARTICLE 2 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et modes de chasse des différentes espèces de gibier sur le territoire du Royaume, sont données ci après.

La chasse de toute espèce autre que celles énumérées dans le tableau ci-après est interdite.

PERIODES ET JOURS DE CHASSE AUTORISES (Saison 2017/2018)

Espèces	Dates d'ouverture de la chasse	Dates de clôture de la chasse (au coucher du soleil)	Jours de chasse autorisés	Observations
PERDRIX LIEVRE LAPIN	01/10/2017	31/12/2017	Dimanche et jours de fêtes nationales	- La chasse de la perdrix issue de l'élevage peut être pratiquée en battue dans les lots de chasse touristique sur la base d'une autorisation délivrée par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification. - La chasse à la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification. La chasse de cette espèce est autorisée en battue. - Le premier janvier n'est pas ouvert à la chasse.
GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) (Sauf la tourterelle)	01/10/2017	25/02/2018	Dimanche et jours de fêtes nationales	
ANIMAUX OCCASIONNELLEMENT NUISIBLES (2)	01/10/2017	25/02/2018		
GRIVE CALANDRES ET CALANDRELLES	01/10/2017	25/02/2018	- Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - Quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification sur demande de l'organisateur de chasse touristique concerné.	
PIGEON BISET PALOMBE	01/10/2017	31/12/2017		
CAILLE DES BLES	Provinces et préfectures autres que celles décrites en (3) et (4) 01/10/2017	En dehors des forêts : 08/01/2018	- Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	- La date de clôture de la chasse à l'intérieur des forêts est fixée au 31/12/2017.
	Centre tel que décrit en (3) 01/10/2017	En dehors des forêts : 05/02/2018		
	Littoral et Nord tels que décrits en (4) 01/10/2017	En dehors des forêts : 12/03/2018		
SANGLIER	01/10/2017	31/03/2018	Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
TOURTERELLES PIGEON BISET (6) PALOMBE	07/07/2018	27/08/2018	-Samedi, Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. -Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	-La chasse n'est permise qu'au poste fixe. -La chasse des tourterelles, du pigeon biset et de la palombe est interdite avec chien ainsi qu'à l'intérieur de la forêt. (5)

(1) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après : Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf la Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huitriers, Barges et Vanneaux.

(2) Les animaux devenues nuisibles sont prévus dans l'article 13 de l'arrêté du chef du gouvernement n°3-25-16 précité.

(3) **Centre** : Provinces et préfectures d'Azilal, Béni Mellal, Fquih Ben Saleh, Benslimane, Berchid, Khouribga, Settat, Al Haouz, Chichaoua, El Kalaa des Sraghnas, Marrakech, Rhamna, Ifrane, Errachidia, Khénifra, Meknès, El Hajeb, Midelt, Khémisset, Rabat, Salé, Skhirat-Témara, Boulmane, Fès, Moulay Yacoub, Sefrou.

(4) **Littoral et Nord** : Provinces et préfectures de Chefchaouen, Fahs-Anjra, Larache, M'diq Fnideq, Tanger-Assilah, Tétouan, Ouazzane, Kénitra, Sidi Kacem, Sidi Slimane, Mohammadia, Casablanca, Nouaceur, Médiouna, El Jadida, Sidi Bennour, Safi, Youssoufia, Essaouira, Agadir Ida Outanane, Chtouka Ait Baha, Inezgane Ait Melloul, Sidi Ifni, Taroudant et Tiznit.

(5) A l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

(6) La chasse du pigeon voyageur est interdite.

B. REGLEMENTATION SPECIALE

ARTICLE 3 : Chasse en battue. Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté du 3 Novembre 1962, susvisé, accordées à l'extérieur des lots amodiés, sont délivrées par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de cent dirhams (**100 Dhs**) par le nombre de chasseurs inscrits sur la demande d'autorisation de battue, sans que ce montant ne soit inférieur à mille deux cents dirhams (**1200 Dhs**) par battue. Cette redevance est de cinq cents dirhams (**500 Dhs**) par chasseur étranger non résident au Maroc, sans que le montant total à payer par battue ne soit inférieur à trois mille dirhams (**3000 Dhs**). Ces redevances ne sont pas payées en cas d'autorisation pour la régulation des effectifs du sanglier.

L'autorisation doit préciser le nom du responsable de la battue, l'emplacement où elle doit s'effectuer, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre de rabatteurs.

Les demandes d'autorisation de battues, sont adressées à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou au Centre de Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné, accompagnées, d'une quittance de versement, au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, du montant de la redevance visée au 2^{ème} alinéa du présent article. Ces documents doivent, parvenir à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou au Centre de Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné, quinze jours au moins et trente jours au plus, avant la date demandée pour la battue. Les montants perçus ne peuvent en aucun cas être restitués si la battue est annulée par le demandeur.

A l'intérieur des lots amodiés, l'amodiataire est tenu de présenter, à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou au Centre de la Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné, avant l'ouverture de la chasse, un plan de chasse de cette espèce, qui prévoit le nombre de sanglier à abattre assorti d'un calendrier d'organisation des battues. Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification procède aux vérifications nécessaires et fixe en conséquence le nombre de sangliers à prélever durant toute la période de la chasse. Ce nombre peut être révisé au cours de la saison de chasse si cela est justifié par un rapport établi par une commission locale.

Les dates exactes de l'organisation des battues, à l'intérieur des lots amodiés, et la liste des chasseurs à y participer doivent être portées, par les amodiataires, à la connaissance du Directeur Provincial des Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, 10 jours au moins avant la date de leur organisation.

Une battue de sanglier peut être composée d'une ou de plusieurs traques successives.

Dans tous les cas de chasse du sanglier par battue même dans le cas de la régulation de ses effectifs, le responsable de la battue, visé ci haut doit :

- être porteur d'un carnet de battue sur lequel seront consignés la date de la chasse, les noms et le nombre des chasseurs participants à la chasse.
- donner systématiquement et préalablement à la battue, lecture des règles de sécurité, établies par le Haut commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification.
- remettre au représentant de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à de la Lutte Contre la Désertification, à la fin de la battue, un état faisant ressortir le nombre de bêtes vues, abattues et celles blessées.
- Faire déplacer les dépouilles des sangliers, abattus et non récupérés par les chasseurs, dans des endroits indiqués par le représentant du Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à La Lutte Contre la Désertification loin des cours d'eau, des habitations et des chemins, quand leur enterrement s'avère difficile.

Le port d'une tenue voyante est obligatoire par tous les chasseurs participants à la chasse du sanglier. Cette tenue doit être composée au moins d'un chapeau de couleur orange.

L'acquisition des sangliers tués en surnombre du quota fixé par les autorisations correspondantes est autorisée moyennant le paiement par les chasseurs participant à la battue d'une somme de **500 dirhams** pour le premier animal excédentaire et de mille dirhams (**1000 Dhs**) à partir du deuxième. Ces taxes sont perçues contre remise d'un permis-quittance établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participant, acquéreurs des animaux.

Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu. Ceux-ci les prennent en charge au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale précité.

ARTICLE 4 : Régulation des animaux devenus nuisibles : la régulation des animaux devenus nuisibles peut être effectuée à la demande des propriétaires ou des possesseurs des terres et par les amodiataires de lots de chasse conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale.

ARTICLE 5 : Nombre de pièces autorisées. Le nombre maximal de pièces de gibier qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à : **Quatre** perdrix, **un** lièvre, **cinq** lapins, **cinq** bécasses, **cinquante** grives, **dix** canards, **deux** oies, **vingt** bécassines de quelques espèces que ce soit, **dix** pigeons bisets et palombes, **vingt** cailles, **cinquante** tourterelles, **cinquante** calandres et calandrelles et **vingt** unités parmi les autres espèces de gibier d'eau autorisées.

Le nombre de sangliers qu'un chasseur peut abattre au cours d'une battue est fixé à **une unité (un sanglier)**, à l'exception des opérations de régulation des effectifs de sanglier, autorisées par le Haut commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, où ce nombre n'est pas limité.

Dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques ou aux organisateurs de chasse touristique, il est permis de procéder à des lâchés de faisans sous le contrôle du Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou son délégué, ou le Chef du Centre de la Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné ou de son délégué qui désigne des endroits de lâché ne devant pas dépasser une superficie de 500 hectares. Le tir de ces faisans peut se faire, sans restrictions du nombre, **durant la période comprise entre le 01 Octobre 2017 et le 31 Décembre 2017 au coucher du soleil.**

ARTICLE 6 : Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage. Sont interdits, sauf autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat, des espèces suivantes: perdrix, lièvre, lapin, caille des blés, pigeon biset, tourterelle des bois, bécasse des bois, bécassine, sanglier ainsi que les espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les organisateurs de chasse touristique qui en font la demande, peuvent être autorisés à vendre la perdrix et le faisan d'élevage abattus par les chasseurs touristes sur leurs lots amodiés. Les décisions portant autorisation de ce commerce fixeront les modalités auxquelles il sera soumis.

Le gibier visé à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des espèces de gibier et d'animaux susvisés dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) ainsi que, sauf autorisation spéciale du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, dans les ateliers et magasins des taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ARTICLE 7 : Licences de chasse

Le prix des licences de chasse visées à l'article 3 du dahir du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse est fixé comme suit :

a) **Licence de gibier sédentaire** : Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.

b) **Licence de gibier d'eau et migrateur terrestre** : Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.

c) **Licence de chasse touristique** : Le prix de cette licence est fixé à huit cent (**800 Dhs**). Cette licence doit être payée par tout chasseur étranger non résident pour pouvoir chasser au Maroc.

ARTICLE 8 : Espèces protégées. Sont interdites, sauf autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, la chasse, la capture et la détention de la panthère, du guépard, du singe magot, du cerf de berbérie, de toutes espèces de gazelle, du mouflon à manchettes, du phoque-moine, de la loutre, du lynx caracal, de l'hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, des hérissons, des écureuils, des rapaces diurnes et nocturnes, de toutes espèces d'outardes, du francolin à double éperon, de l'érismaure à tête blanche, de toutes espèces de tadornes, des glaréoles, des phalaropes, de la courvite Isabelle, des grèbes, des reptiles, des gangas, des courlis, des cormorans, du harle huppé, de la poule sultane, des cigognes, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse, de la fuligine nyroca, le turnix d'Andalousie et du chardonneret.

Toutefois la chasse du Cerf d'Europe (*Cervus elaphus hispanicus*) et du mouflon à manchettes élevé en captivité est soumise à autorisation préalable du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification fixant les conditions de chasse de ces espèces.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article 10 du dahir du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) précité, les procédés, moyens engins, instruments et animaux de chasse suivants, outre ceux indiqués à l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 5 Joumada II 1382 (3 Novembre 1962) précité, sont prohibés:

- La chasse au moyen d'armes tirant plus de trois coups successifs sauf pour les battues de sanglier ;
- La chasse ou la régulation par battue de tout gibier, sauf ce qui est prévu à l'article premier du présent arrêté ou en cas de régulation des effectifs d'animaux devenus nuisibles ;

La chasse à l'aide du sloughi ou du faucon est soumise à l'autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification. Cette autorisation fixe les conditions de leur utilisation dans la chasse.

C. CHASSE TOURISTIQUE

ARTICLE 10 : Exercice de la chasse par les étrangers non résidents au Maroc. Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et celui migrateur (sauf les calandres, les calandrelles et les grives) n'est permise aux étrangers non résidents au Maroc que dans les territoires amodiés aux organisateurs de chasse touristique et à condition qu'ils soient porteurs de tous les documents réglementaires relatifs à l'exercice de la chasse au Maroc visées à l'article 5 du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et au présent arrêté.

La chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sauf dérogations particulières prévues dans les contrats d'amodiation.

En outre, les étrangers non résidents au Maroc, pris en charge par un organisateur de chasse touristique peuvent chasser le sanglier, les calandres, les calandrelles et les grives en dehors des territoires amodiés aux organisateurs de chasse touristique moyennant un versement au Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, d'un montant de cinq cents dirhams (**500 Dhs**) par chasseur touriste, par type de gibier et par journée de chasse.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les organisateurs de chasse touristique sont autorisés à chasser le sanglier à l'intérieur de leurs lots sans se limiter au nombre maximal de pièces autorisées par journée de chasse et par chasseur, sans toutefois, dépasser le quota fixé et approuvé par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification, pour la saison.

Les chasseurs touristes doivent être encadrés sur les lieux de chasse par des guides désignés par les organisateurs de chasse touristique et agréés au préalable par le Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification ou son délégué.

D. RESERVES DE CHASSE

ARTICLE 11 : Par dérogation à l'article 11 (1er alinéa) de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n°582-62 du 3 Novembre 1962 susvisé, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en sus des réserves permanentes de droit, le jeu des réserves définies à l'annexe de l'arrêté annuel de la chasse relatif à la saison 2016/2017, où la chasse de tout gibier est interdite, sauf autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification ou son délégué, durant la saison 2017/2018. Cette interdiction ne concerne pas les immeubles ruraux et les lots de chasse qu'elles englobent, sur lesquels le droit de chasse a été amodié.

E. SANCTIONS

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 ter et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété.

RABAT, le

**LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET
FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

